

frances et portent atteinte à la santé, et peuvent être qualifiées d'inhumaines et dégradantes; les difficultés rencontrées par les inculpés pour avoir accès à l'avocat de leur choix lorsque ce dernier doit, pour pouvoir prendre part à la procédure, présenter une autorisation de défendre l'intéressé; le manque de données statistiques dans le rapport du gouvernement sur le nombre de personnes purgeant une peine de prison ou arrêtées à titre préventif, ainsi que de données sur le nombre de plaintes de torture et le nombre de personnes traduites en justice pour de tels actes; le manque d'information sur les conditions de détention et de détail sur l'indemnisation des victimes de la torture ou sur leur réadaptation; et l'absence de toute institution indépendante chargée de veiller au respect des dispositions de la Convention sous tous leurs aspects.

Le Comité recommande au gouvernement ce qui suit :

- ▶ élaborer et adopter des lois et règlements directement applicables pour assurer l'exécution formelle des dispositions de la Convention de même que des dispositions pertinentes de la constitution;
- ▶ adopter sans tarder un nouveau code pénal au regard duquel les actes de torture constitueraient des infractions punissables, ainsi qu'un nouveau code de procédure pénale qui protégerait le droit de chacun à un avocat de la défense à tous les stades de la procédure, et instituer une surveillance concrète et efficace de la détention provisoire, qu'exerceraient les tribunaux, et qui exclurait tout acte de torture tant au moment de l'arrestation et de la détention qu'aux autres stades de la procédure pénale;
- ▶ étendre la surveillance exercée par les autorités judiciaires et civiles sur les activités des organes chargés de l'application des lois et créer un ensemble d'institutions indépendantes qui puissent enquêter rapidement et efficacement sur des plaintes de torture et autres peines ou traitements dégradants;
- ▶ donner, par le biais de la presse et des autres moyens d'information de masse, une publicité aussi large que possible aux principales dispositions de la Convention et dispenser une formation pratique aux agents d'instruction et aux membres du personnel des établissements pénitentiaires sur l'application des règles et principes de la Convention;
- ▶ interdire par la loi d'interroger, en l'absence d'un défenseur, les personnes arrêtées ou détenues ou encore d'interroger les personnes tenues au secret;
- ▶ réduire le délai maximal de la détention provisoire, qui s'élève actuellement à 18 mois;
- ▶ entreprendre une réforme radicale des établissements correctionnels (colonies et prisons) ainsi que des lieux de détention avant jugement pour que les dispositions de la Convention soient dûment appliquées, en particulier pour ce qui a trait à l'utilisation d'une cellule d'isolement ou aux conditions d'emprisonnement;
- ▶ prolonger indéfiniment le moratoire sur l'application de la peine de mort;
- ▶ mettre sur pied, à l'intention des membres du personnel des établissements correctionnels, et surtout des médecins, une

formation spéciale sur l'application des principes et règles de la Convention;

- ▶ établir en droit une procédure de réparation du préjudice causé aux victimes de la torture (y compris la réparation du préjudice moral) et déterminer les modalités, le montant et les conditions de l'indemnisation.

Droits de l'enfant

Date de signature : 21 février 1990; date de ratification : 28 août 1991.

Le deuxième rapport périodique de l'Ukraine doit être présenté le 26 septembre 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial

(A/52/471, par. 23)

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial fait état de la recrudescence des brutalités policières contre les Roms, notamment les arrestations et le mauvais traitement en cours de détention. Il signale également une affaire survenue en janvier 1997 où des policiers ont envahi les résidences de deux familles de Roms, sous prétexte de rechercher un voleur. Selon les informations reçues, les policiers ont frappé les membres adultes des deux familles puis ont forcé deux enfants âgés de 10 et 16 ans à répéter : « Les Tziganes sont des bâtards; le cimetière est le meilleur endroit pour eux ».

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 17, 18, 19, 28, 76, 86; E/CN.4/1997/60/Add. 1, par. 514-522)

Selon les renseignements reçus par le Rapporteur spécial, l'Ukraine serait au nombre des pays où l'on enregistre le plus grand nombre d'exécutions par an. Les pouvoirs publics auraient une grande réticence à révéler des données statistiques sur la peine capitale, qu'ils considèrent comme un secret d'État. Ce souci du secret s'étend à la famille du condamné, qui n'est pas informée au préalable de la date de l'exécution et qui ne peut pas par la suite récupérer le corps, celui-ci étant enterré dans une fosse anonyme à un endroit gardé secret. En dépit du moratoire sur les exécutions, des condamnations à mort auraient été prononcées et des exécutions auraient eu lieu. Les autorités ukrainiennes n'auraient pas informé les responsables et organismes locaux de l'entrée en vigueur d'un moratoire, de sorte que la menace d'une exécution continue de planer sur certaines personnes.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement ukrainien trois appels urgents en faveur de personnes dans l'attente imminente de leur exécution, leur demande de grâce ayant été rejetée. Le gouvernement a répondu aux appels et a indiqué que, dans les cas d'allégations de mauvais traitement, les dossiers des intéressés ne contenaient aucune trace d'utilisation de violence à leur égard ou de méthodes d'enquête illicites.